

Délibération 2022-09

Point de l'ordre du jour : V 5.1

Objet : Lumen : conditions d'ouverture le samedi

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 954.2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du Ministère de l'Education nationale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve le dispositif de compensation financière et les modalités de récupération des horaires applicables à l'occasion d'interventions et permanences le samedi au sein du Lumen Learning Center, tels que présentés en annexe à la présente délibération.

Nombre de votants :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 11 mars 2022

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay


Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : Document de présentation du dispositif relatif aux interventions et permanences des samedis au sein du Lumen Learning Center

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence</u> : CA - 11/03/2022 - D.2022-09</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le</u> : 31/03/2022</p> <p><u>Rendue exécutoire</u> compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le : 22/03/2022</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération</u> :</p> <p>En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	---

Direction des Ressources Humaines

5.1 DISPOSITIF RELATIF AUX INTERVENTIONS ET PERMANENCES DES SAMEDIS AU SEIN DU LUMEN LEARNING CENTER

Référence réglementaire :

Article L. 954.2 du code de l'Education ;

Décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du Ministère de l'Education nationale.

Contexte :

Le LUMEN Learning Center, équipement mutualisé entre l'ENS Paris-Saclay, CentraleSupélec et l'Université Paris-Saclay, sera le lieu de rencontre sur le plateau de Moulon : lieu de vie, lieu d'études, de pédagogie et de recherche où les connaissances seront diffusées à tous les publics sous toutes les formes : livres, expositions, évènements, rencontres scientifiques, culturelles et artistiques.

Dans la perspective de l'ouverture du LUMEN Learning Center à la rentrée 2022, un travail a été réalisé au sein d'un groupe de travail (GT) des comités techniques de l'ENS Paris-Saclay, CentraleSupélec et de l'Université Paris-Saclay au périmètre employeur.

L'objectif de ce GT consistait à harmoniser le régime de compensation financière des heures de travail effectuées par les personnels BIATSS le samedi en bibliothèque.

Il est proposé de mettre en place un dispositif de compensation financière, au titre de l'article L.954-2 du code de l'Education susvisé.

Le comparatif réglementaire pour ce qui concerne les modalités de récupération horaires, ainsi que le travail d'harmonisation sur les dispositifs de compensation existants, ont abouti à la proposition d'alignement du système de compensation présentée ci-après :

Jour	Durée du travail	Montants forfaitaires proposés pour le personnel intervenant en bibliothèque (quelles que soient les catégories)	Mode de récupération horaires
Samedi	1/2 journée (3,5h)	100 € Brut	8h 30 (pour une journée complète) soit un système de valorisation de 1,2 le matin (1h travaillée = 1h12 min récupérée) 1,5 l'après-midi (1 h travaillée = 1h30 min récupérée)
	1 journée (7h)	200 € Brut	

Cette prime forfaitaire s'applique aux agents titulaires et contractuels de catégorie A, B et C, qui travailleront au sein de l'équipe du LUMEN.

Les emplois étudiants continueront à percevoir des vacances.

Le versement de cette prime est réalisé au vu d'un état déclaratif, signé par la direction en charge des bibliothèques, de l'information et de la science ouverte, ou par délégation, par la directrice adjointe en charge du Lumen, indiquant la participation de l'agent à la réalisation de l'objectif d'ouverture étendue au-delà des jours d'ouverture obligatoire des services de l'Université et de l'ENS Paris-Saclay aux usagers.

Ce mode de compensation financière est exclusif de la compensation des heures en temps.

Ce dispositif sera activé au 1^{er} octobre 2022, date d'ouverture prévisionnelle du LUMEN au public.